

● (1520)

[Traduction]

M. Doug Lewis (Simcoe-Nord): Madame le Président, j'ai écouté très attentivement les observations que mon collègue du Nouveau parti démocratique a formulées relativement à l'article 50 du Règlement. J'ai hâte d'entendre ce que la présidence en pense.

Je tiens à signaler que si le Règlement autorisait le stratum auquel l'opposition a eu recours hier, le gouvernement aurait fort bien pu s'en servir lui aussi lors du débat constitutionnel, alors que l'opposition ne se privait pas de soulever la question de privilège, d'invoquer le Règlement et d'utiliser tous les moyens à sa disposition. J'ai hâte de savoir si la présidence établira une distinction entre la situation qui prévalait à ce moment-là et la situation d'hier.

J'aimerais que les députés qui participeront à la discussion sur la décision tiennent compte notamment de la définition des «mouvements dilatoires» que donne le commentaire 417ii) à la page 153. C'est à propos de la motion «Que la Chambre passe à l'affaire suivante». D'après la définition, les mouvements dilatoires...

... visent à écarter la question primitive de façon provisoire ou permanente.

J'aimerais également que la présidence en tienne compte. Je trouve qu'il faudrait définir «Affaires courantes». S'il fallait trancher ces questions, j'aimerais savoir comment en l'occurrence la présidence appliquerait exactement le commentaire 417ii).

M. Laverne Lewycky (Dauphin-Swan River): Madame le Président, j'aimerais apporter ma modeste contribution à la discussion. Hier, j'étais prêt à présenter une pétition de mes électeurs. D'habitude, le leader du gouvernement à la Chambre (M. Pinard) se comporte en homme raisonnable, et lorsqu'il commet une erreur à la Chambre, je l'ai constaté, il n'hésite pas à la corriger. Je soutiens que le leader du gouvernement a commis en l'occurrence une erreur grave et qu'il a ainsi porté atteinte à mes privilèges de député.

Je soutiens en outre que la présentation de pétitions figure parmi les privilèges des députés. Le commentaire 666 de Beauchesne précise en effet ceci:

Le droit de «pétitionner» auprès de la Couronne ou du Parlement en vue du redressement d'un grief est un principe fondamental de la constitution et on l'exerce sans interruption depuis 1867.

En outre, pour ce qui est des modalités de présentation, le commentaire 692 dispose très clairement que:

1) Un député peut, s'il le désire, présenter une pétition de sa place à la Chambre pendant les opérations courantes ordinaires et avant le dépôt des bills...

Et c'est ce membre de phrase qui m'intéresse. Je m'étais levé de ma place pour présenter une pétition pendant l'heure réservée à l'étude des affaires courantes. Cette période a pour objet de permettre aux députés de présenter les doléances de leurs électeurs.

A mon avis, en déposant sa motion, le leader parlementaire a porté atteinte à mon privilège de présenter une pétition. C'est seulement pendant cette période que je peux présenter des pétitions. J'en avais d'ailleurs une à présenter au nom de mes électeurs, mais surtout au nom de ceux de Swan River.

Recours au Règlement—M. Deans

Je le répète, le leader parlementaire a commis une grave erreur qui porte préjudice à mes privilèges de député qui représente ses mandants. Je m'en remets à vous, madame le Président, et j'ose espérer qu'à l'avenir, le leader parlementaire et d'autres ministériels n'enfreindront pas les privilèges qu'ont les députés de présenter des pétitions au nom de leurs électeurs.

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Madame le Président, je voudrais dire deux choses. Tout d'abord, je répondrai au président du Conseil privé (M. Pinard) qui a cité le commentaire 282 du Beauchesne. En voici le texte:

Au moment où la Chambre délibère d'un des articles de l'Ordre du jour, il ne saurait être question de recevoir une motion l'invitant «à passer à l'Ordre du jour»...

Et ainsi de suite. Ce commentaire dispose qu'il ne saurait être question de recevoir une motion nous invitant à passer à l'Ordre du jour, et je rappelle à la présidence que nous n'en étions pas hier à la période réservée à l'étude des mesures inscrites à l'Ordre du jour, mais bien aux pétitions. J'estime qu'il importe de retenir ce détail. Je ne pense pas que le leader parlementaire puisse se reporter à l'article 282 du Beauchesne qui décrit ce qu'il peut faire lorsqu'on a atteint l'étape de l'Ordre du jour.

Il a ensuite soulevé le cas où l'on débat de l'Ordre du jour. Selon moi, il existe un certain nombre de précédents créés par vos prédécesseurs et vous-même qui montrent que le débat n'était pas engagé à ce moment-là. Je me reporte à une décision que vous avez prise le 24 octobre 1980, décision dans laquelle vous avez déclaré, comme en témoigne la page 4069 du harsard, ce qui suit:

A l'ordre. Je dois m'occuper de plusieurs pétitions aujourd'hui. Je tiens à rappeler aux députés qu'ils sont autorisés à présenter leurs pétitions, mais non pas à entamer un débat. Leur exposé doit être très bref, et quand je dis très bref, je veux dire qu'il doit généralement durer moins d'une minute.

En d'autres mots, aucun débat n'est possible durant la présentation de pétitions. Je suis persuadé que vous faites allusion à l'article 71(3) du Règlement.

Il est clair, à mon avis, madame le Président, que nous n'avions pas atteint l'étape de l'ordre du jour. La Chambre n'avait été saisie d'aucune question et n'avait entamé aucun débat.

Le dernier point porte sur l'article 50 du Règlement. Il est très clair, selon moi. Il se lit comme suit:

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender...

Je vous fais grâce du reste. Je vous rappelle que nous ne débattions pas une question, hier. Selon moi, il est très clair que nous discutons de pétitions et que la Chambre n'était saisie d'aucune question. Dans ce cas-là, le député ne peut, sauf erreur, présenter une motion.

Comme le leader parlementaire de mon parti, le député d'Hamilton-Mountain (M. Deans) l'a déjà signalé, aucun débat n'avait lieu à ce moment-là. J'ai déjà fait allusion à votre décision du mois d'octobre 1980, lorsque vous avez approuvé cette position. Ainsi, je prétends que la motion présentée par le leader parlementaire, hier, était antiréglementaire. En fait, dans le cas contraire, le chaos pourrait s'installer, selon moi, ici même, puisque les députés pourraient intervenir pratiquement en tout temps pour présenter une motion visant à ce que nous passions à l'ordre du jour ou proposant autre chose.